

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE BRETX**

Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Publié le

ID : 031-213100894-20230404-2023\_04\_04\_03-DE



**N° : 2023/04/04- 03**

**Nombre de conseillers : 15**

**Présents : 11**

**Votants : 11**

**Pour : 11            Contre : 0**

**Date convocation : 30/03/2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 4 avril à 21 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Jean-Claude ESPIE, Maire.

**Présents:** Jean-Claude ESPIE, Michelle BOURGES, Françoise MORIN, Lionel CHEVAL, Jean-Pierre DEFRANCE, Yves BARRANQUE, Laurent PEYRANNE, Thierry MEUNIER, Solange YEPES ARBOLEDA, Benoît GERMAIN, *Sylvie DELPAAT*

**Absents excusés :** LESCURE Vincent, , GALINIER Alexandre, , Emmanuelle BORNAREL, LEZAT Denis

**Secrétaire de Séance :** BOURGES Michelle

**OBJET : APPROBATION DU SCHEMA D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES**

Pour répondre aux besoins liés à son développement urbain et aux problématiques liées au ruissellement pluvial, la commune a décidé de réaliser un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales et d'établir un zonage.

Le schéma est un outil technique permettant d'avoir une vision globale des réseaux et notamment d'en connaître les faiblesses. Il permet de programmer les interventions nécessaires à son fonctionnement.

Le zonage permet de maîtriser aux mieux les phénomènes de ruissellement et de réduire l'impact de l'urbanisation sur l'environnement.

Ce zonage est établi en application de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui indique que les communes doivent délimiter et approuver leur zonage d'assainissement des eaux pluviales après enquête publique.

Il permet de délimiter :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-10,

Vu les articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu la Loi sur l'eau en date du 3 janvier 1992 au terme de laquelle les communes ont l'obligation de déterminer les zones d'assainissement de leur territoire,

Et à l'appui de la notice de présentation du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- D'arrêter le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à prescrire une enquête publique concernant le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires au déroulement de ladite enquête.

Certifié exécutoire, compte tenu  
De la transmission en Préfecture.  
Le

Ainsi fait et délibéré,  
Les jours, mois et an que dessus  
Bretx, le 4 avril 2023  
Le Maire,  
Jean-Claude ESPIE

